

COMMUNE DE DIZY

REGLEMENT DE POLICE

Le Conseil général de la Commune de Dizy
arrête:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Compétence et champ d'application.

<i>But</i>	Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
<i>Droit applicable</i>	Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
<i>Champ d'application</i>	Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
<i>Compétence réglementaire de la Municipalité</i>	Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par le Conseil général dans le plus bref délai.
<i>Tarifs</i>	Art. 5.-La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.
<i>Autorités et organes compétents</i>	Art. 6.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut agir par l'entremise d'un ou de fonctionnaires qu'elle nomme à cet effet. Ils doivent être assermentés et ils peuvent exercer d'autres fonctions. La police municipale peut participer à une police intercommunale. En cas de nécessité, la Municipalité peut demander l'aide d'agents privés.
<i>Police municipale</i>	Art. 7.- La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de :
<i>Mission</i>	<ol style="list-style-type: none">1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics;2. veiller au respect des moeurs;3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.5. dresser des rapports de dénonciation.
<i>Dénonciation</i>	Art. 8.- Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.
<i>Obligation de prêter main-forte</i>	Art. 9.- Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Résistance, entrave.</i>	Art. 10.- Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie

est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Répression des contraventions Art. 11.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Contravention Art. 12.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menaces des peines prévues par le Code pénal.

CHAPITRE II

Procédure administrative

Demande d'autorisation Art. 13.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

Retrait d'autorisation Art. 14.- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée et elle est communiquée par écrit aux intéressés.

Recours Art. 15.- Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal.

TITRE II

VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE III

Domaine public en général

Affectation Art. 16.- Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Usage normal L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage soumis à autorisation Art. 17.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

L'autorisation peut être refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

CHAPITRE IV

Circulation

Police de la circulation Art. 18.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules, y compris les caravanes, remorques,

engins de chantier ou agricoles et autres, quel que soit leur état, ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Enlèvement d'office Art. 19.- La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Véhicules publicitaires Art. 20.- La circulation et le stationnement des véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Stationnement lors de manifestations Art. 21.- Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'il est évident, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

CHAPITRE V

Sécurité et propreté des voies publiques

Actes interdits Art. 22.- Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment:

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ou de nature à gêner ou entraver la circulation;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbère, pylônes, clôtures, etc. ;
- e) ouvrir les regards ou grilles placées sur la voie publique (égouts, conduites, etc.)
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la voirie, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) compromettre le bon fonctionnement de l'éclairage public, de la circulation et des signaux routiers.
- h) laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints sans prendre les précautions nécessaires à écarter tout risque de souillure.

Travaux présentant des dangers Art. 23.- Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues:

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Dépôts, travaux sur la voie publique Art. 24.- Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation écrite de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

Débris et matériaux de démolition Art. 25.- Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transports dangereux Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions sportives Art. 26.- Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateur de courses d'entraînement ou de compétitions sportives doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

Arbres et Haies Art. 27.- Les arbres, arbustes, haies, etc. , plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroir, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Propreté et protection des lieux Art. 28.- Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous.

Police des voies publiques Art. 29.- Il est interdit, sur les voies publiques de:

- a) uriner ou cracher;
- b) déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôts fixés;
- c) jeter des papiers, détritiques ou autres débris; laver des animaux, véhicules, objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- d) éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- e) distribuer, vendre et utiliser tout objet de nature à salir;
- f) distribuer des imprimés ou des échantillons.

Art. 30.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Fontaines publiques

Art. 31.- Il est interdit de:

- a) salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- b) utiliser l'eau des fontaines pour laver des véhicules de toutes sortes ou d'autres machines.
- c) détourner l'eau des fontaines;
- d) vider les bassins sans autorisation;
- e) obstruer, endommager ou modifier les canalisations ou les installations.

Ordures ménagères

Art. 32.- La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

Déblaiement de la neige

Art. 33.- Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. En cas d'inexécution elle peut le faire faire au frais du propriétaire.

CHAPITRE VI

Affichage

Affichage

Art. 34.- L'affichage à l'intérieur de la localité se fera aux seuls endroits autorisés.

TITRE III
**ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE
ET ORDRE PUBLICS, MŒURS**

CHAPITRE VII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

- Généralités* Art. 35.- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.
- Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.
- Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.
- Identification* Art. 36.- La Municipalité ou la police municipale peut appréhender et conduire au poste de police aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.
- Si nécessaire, la Municipalité en appelle à la gendarmerie.
- Jours de repos publics* Art. 37.- Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.
- Travail bruyant* Art. 38.- Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.
- L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, souffleuses, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.
- Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.
- Instruments de musique* Art. 39.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
- Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.
- L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures.
- La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareil émettant du bruit.
- Tranquillité* Art. 40.- Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des salles de cours ou de réunion et des lieux où se déroule une cérémonie religieuse ou funèbre.

Sonnailles Art. 41.- Le son des clarines et sonnailles équipant le bétail aux champs n'est pas considéré comme étant de nature à troubler l'ordre public.

Chant du coq Art. 42.- Il en est de même pour le champ du coq.

CHAPITRE VIII

Moeurs

Décence Art. 43.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Comportement Art. 44.- Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics,

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence ou à l'usage local;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.
- d) toute exposition, vente location d'objets dont la signification ou le contenu sont obscènes ou contraire à la morale.

Mendicité Art. 45.- La mendicité et le vagabondage sont interdits.

CHAPITRE IX

Camping

Campements Art. 46.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.
La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.
Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.
Pour une durée de plus de 7 jours, l'autorisation municipale est requise.
Il en est de même pour l'usage propre du propriétaire.

Roulottes Art. 47.- L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE X

Mineurs

Bonne conduite Art. 48.- Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de:

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir le soir après 22 heures;
- d) importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes semblables;
- e) jouer avec des matières explosives ou dangereuses ou avec des armes ou en vendre.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

CHAPITRE XI

Spectacles et réunions publics

- Autorisation* Art. 49.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.
- Les manifestations traditionnelles ou usuelles, précisées par la Municipalité, ne requièrent pas d'autorisation.
- Demande* Art. 50.- L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.
- Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
- Sécurité* Art. 51.- L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).
- Ordre public* Art. 52.- La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.
- La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.
- Art. 53.- Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues.
- Frais* Art. 54.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.
- Bon ordre* Art. 55.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
- Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

CHAPITRE XII

Police et protection des animaux

- Gêne* Art. 56.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de:
- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
 - b) commettre des dégâts;

- c) errer sur le domaine public;
- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- e) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

<i>Nouvel animal</i>	<p>Art. 57.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un moyen permettant d'identifier son propriétaire. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui. La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.</p>
<i>Identification</i>	<p>Art. 58.- Tout chien errant trouvé sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est placé auprès d'un nouveau détenteur s'il n'est pas réclamé dans les dix jours dès son admission à la fourrière. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.</p>
<i>Danger</i>	<p>Art. 59.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités. En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de dix jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu. La Municipalité peut faire appliquer les articles précédents par analogie à d'autres animaux.</p>
<i>Cruauté</i>	<p>Art. 60.- Les mauvais traitements et actes de cruauté envers les animaux sont interdits.</p>
<i>Cavaliers</i>	<p>Art. 61.- Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures. La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.</p>

CHAPITRE XIII

Police du feu

<i>Voie publique</i>	<p>Art. 62.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.</p>
<i>Plein air</i>	<p>Art. 63.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.</p>
<i>Incinération</i>	<p>Art. 64.- L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite. Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des</p>

jardins. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.

- Sécheresse* Art. 65. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.
- Bornes incendies* Art. 66.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.
L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.
- Feux artifices* Art. 67.- Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

CHAPITRE XIV

Police des eaux

- Souillures* Art. 68.- Il est interdit de:
- a) souiller en aucune manière les eaux publiques;
 - b) laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
 - c) endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
 - d) manipuler les vannes, hydrants, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
 - e) extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
 - f) faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
- Ruisseaux* Art. 69.- Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.
- Canalisations* Art. 70.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.
- Dégradation* Art. 71.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
- Restrictions* Art. 72.- En cas de nécessité, l'association intercommunale chargée de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

TITRE IV
HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES
INHUMATIONS ET CIMETIERE

CHAPITRE XV

Hygiène et salubrité

Salubrité

Art. 73.- La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

Art. 74.- La Municipalité a le droit de faire procéder en tout temps à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

CHAPITRE XVI

Inhumations et cimetière

Art. 75.- le service des inhumations et toutes dispositions relatives au cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité, à moins qu'un règlement en décide autrement.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

TITRE V

COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE XVII

Etablissements publics

Champ

d'application

Art. 76.- Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire

d'ouverture

Art. 77.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation

d'ouverture

Art. 78.- Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures, sauf la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

- Contravention* Art. 80.- Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale ou sans formulaire ad hoc dûment rempli, sera déclaré en contravention. Les consommateurs peuvent être passible des mêmes sanctions.
- Consommateurs et voyageurs* Art. 81.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.
Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent.
- Fermeture temporaire* Art. 82.- Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.
- Jeux bruyants et musique* Art. 83.- Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements publics ou analogues.
Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22h. après cette heure, les conversations à l'extérieur doivent se faire à voix basse.
Art. 84.- Les dispositions précédentes sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.
- Ordre* Art. 85.- Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.
- Fermeture* Art. 86.- Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la gendarmerie.
- Refuge Propriétés communales* Art. 87.- Les utilisateurs des propriétés communales devront les quitter en parfait état d'ordre et de propreté, même si elles en avaient disposées en mauvais état. En cas de non respect de cette clause, la Municipalité les fera nettoyer à leurs frais.
- Manifestations* Art. 88.- La tenue des bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.
La Municipalité fixe le tarif de ces permissions.

CHAPITRE XVIII

Commerce

- Loi du commerce* Art.- 89 La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.
- Autorisations* Art. 90.- Toute personne non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

- Colportage* Art. 91.- Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouvertures des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.
- Stationnement* Art. 92.- Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité aux autres de laquelle ils devront se conformer. Ils devront s'annoncer au préalable au greffe municipal.
La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
- Artisans* Art. 93.- Les déballeurs, étalagistes, colporteurs ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.
- Taxes* Art. 94.- La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.
Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

TITRE VI CONSTRUCTIONS

CHAPITRE XIX

Bâtiments

- Numérotation* Art. 95.- La Municipalité peut faire numérotter les bâtiments sis dans la commune. Leurs propriétaires devront accepter la pose de plaques, les entretenir et les maintenir bien visibles.
- Plaques* Art. 96.- Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires.
Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.
- Art. 97.- Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendue illisibles les propriétaires des maisons devront les remplacer.
- Noms des rues* Art. 98.- La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.
- Signaux routiers* Art. 99.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

<i>Entretien</i>	Art. 100.- Les bâtiments doivent être soigneusement entretenus et maintenus dans les conditions normales de sécurité. A défaut, la Municipalité peut en ordonner le renforcement ou la démolition aux frais des intéressés.
<i>Ordre</i>	Art. 101.- les propriétaires d'immeubles sont tenus de veiller à ce que les abords de l'habitation aient un minimum d'ordre et de propreté. La ces échéant, la Municipalité pourra imposer un nettoyage ou un entretien aux frais des intéressés.
<i>Dépôts</i>	Art. 102.- le dépôt ou l'abandon en dehors des bâtiments d'objets, appareils, machines ou véhicules hors d'usage ou non utilisés depuis plus de deux ans, même cachés à la vue, est interdit. En cas de non enlèvement après avis, la Municipalité doit les faire enlever aux frais du propriétaire du terrain, même s'ils ne lui appartiennent pas.
<i>Graffitis</i>	Art. 102.- Il est interdit de dégrader, endommager, salir, faire des graffitis ou semblables. La Municipalité peut exiger la remise en état par ou aux frais de leur auteur.

TITRE VII POLICE RURALE

CHAPITRE XX

<i>Code rural</i>	Art. 103.- La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.
<i>Maraudage</i>	Art. 104.- Le maraudage est interdit. Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, dans les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.
<i>Clôtures</i>	Art. 105.- Les renforcements d'une clôture nécessités par l'élevage d'animaux particulièrement difficiles à garder ou autres sont à la charge unique de leur propriétaire, sans que son voisin abandonne ses droits de mitoyenneté.
<i>Serres</i>	Art. 106.- La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions demeurent réservées.
<i>Purinage</i>	Art. 107.- Le dépôt de fumier, l'épandage de lisier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement. Il est interdit de puriner à proximité des habitations. L'épandage de fumier ou le purinage sont interdits les jours de repos. Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisance à l'environnement.
<i>Dépôts</i>	Art. 108.- Le dépôt en zone rurale d'outils ou de machines non en état de fonctionner sans travaux de remise en état est interdit. Ils doivent être enlevés. Si non, la Municipalité doit s'en charger aux frais de leur propriétaire.

Chemins communaux

Art. 109.- Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Labours

Art. 110.- Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

TITRE VIII

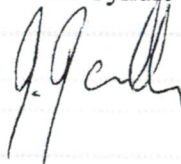
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 111.- Le présent règlement abroge le règlement communal de police du 12 mars 1947.

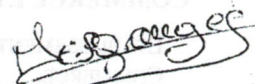
Art. 112.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Dizy, le 17 MAI 2004

Le Syndic



La secrétaire



Adopté par le Conseil général de Dizy, le 08 JUIN 2004

Le Président



La secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat, Lausanne, le - 9 DEC. 2004

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

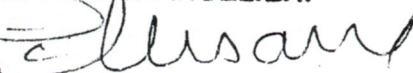


Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	1
COMPETENCE ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
PROCEDURE ADMINISTRATIVE	2
VOIE PUBLIQUE	2
DOMAINE PUBLIC EN GENERAL.....	2
CIRCULATION.....	2
SECURITE ET PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES.....	3
AFFICHAGE	5
ORDRE, SECURITE, TRANQUILLITE	6
ET ORDRE PUBLICS, MŒURS	6
ORDRE PUBLIC, SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES	6
MOEURS	7
CAMPING	7
MINEURS.....	7
SPECTACLES ET REUNIONS PUBLICS	8
POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX	8
POLICE DU FEU.....	9
POLICE DES EAUX.....	10
HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES	11
INHUMATIONS ET CIMETIERE	11
HYGIENE ET SALUBRITE	11
INHUMATIONS ET CIMETIERE.....	11
COMMERCE ET INDUSTRIE	11
ETABLISSEMENTS PUBLICS	11
COMMERCE.....	12
CONSTRUCTIONS	13
BATIMENTS.....	13
POLICE RURALE	14
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	15